



COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Du mardi 9 janvier 2018 à 19h30
A la Salle des Fêtes de MONT-ROTY

L'an deux mil dix-huit, le mardi neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Mont-Roty, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BROUX, Président du S.A.E.P.A. du Bray Sud.

Date de convocation : 22 décembre 2017

Date d'affichage : 22 décembre 2017

Nombre de délégués : **En exercice** : 50

Présents : 41

Votants : 43 dont 2 pouvoirs

Absents : 7

Etaient Présents Mesdames et Messieurs les conseillers syndicaux suivants :

DESCHAMPS Françoise, LAIR Daniel, RIMBERT Dominique, DENJEAN Michel, COFFRE Francis, DEFFONTAINES Xavier, CAUCHY Patrice, BROUX Emmanuel, CAUCHOIS Nathalie, COSQUER Jean-Luc, BUQUET Daniel, BOUCHÉ Pierre, LANGLOIS Robert, LELOUARD Patrick, VIGER Frédérique, LESUEUR Gérard, LETONDEUR Robert, VIDEOCOQ Michel, CANU Jean-Noël, PICARD Eric, CHARDEL Bruno, LATISTE Rémy, GATINE François, BIVILLE Jacques, GARNIER Michèle, BIGOT Dominique, SOYER Richard, DUMONT Alexandre, DE WINTER Nicolas, LEPELTIER Catherine, GRISEL Jérôme, RICHARD Lucien, GOUARNE Jean-Marie, ELIE Céline, GRAIN Jean-Pierre, BUT Dominique, POREZ Jean-Paul, TREUBERT Patricia, DUPARD Raymond, MOENS Jean-Luc, LECOURD Dominique.

Absents avant donné pouvoir :

LEROY Alain pouvoir à COSQUER Jean-Luc

LEGAY Pascal pouvoir à BIVILLE Jacques

Absents : COUSIN Odile, BANCE Philippe, NOEL François-Mary, DUHAMEL André, MOUCHARD Arnaud, BORGGOO Martine, JOUEN Christophe.

Madame Céline ELIE est élue secrétaire de séance.

Avant de commencer le Conseil, Monsieur le Président propose d'ajouter une délibération :

Achat de la parcelle AL n°380 (accès à la STEP de Gournay en Bray)

Aucune opposition n'est faite à cette demande.

1/ Approbation du compte rendu de la réunion du 17 novembre 2017

Monsieur le Président demande d'indiquer la présence de Monsieur DUPARD Raymond dans ce présent compte rendu. Le compte rendu de la séance précédente est après lecture approuvé à l'unanimité.

2/ Délibération n°4/2018 : Délégations du Comité Syndical au Président

Monsieur le Président expose : En application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délégation du Comité Syndical, le Président est chargé d'exécuter les décisions du comité syndical et du bureau. Lors de chaque réunion du Bureau et du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux et décisions.

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration du SAEPA du Bray Sud, Monsieur le Président propose d'accorder des délégations au Président afin qu'il puisse exécuter les décisions du conseil syndical et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés du syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les services et la comptabilité syndicale ;

- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixés par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux commandés par le syndicat ;
- 5° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux syndicaux dans les formes établies par les lois et règlements intérieurs ;
- 6° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code;
- 8° De représenter le syndicat en justice soit en demandant, soit en défendant et d'intenter tous recours en justice pour défendre les intérêts du syndicat Et d'autoriser le Président à passer un marché à procédure adaptée aux fins de choix d'un avocat chargé du conseil juridique et de la représentation en justice du Syndicat et signer le marché issu de cette consultation ;
- 9° De procéder à la signature de tout acte consécutif à la bonne exécution des marchés il aura préalablement signé par lui conformément aux dispositions 5° ci-dessus ;
- 10° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux;
- 11° De procéder, dans les limites de 200 000 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 12° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- 13° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 14° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant ;
- 15° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- 16° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 17° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 18° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil syndical ;
- 19° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le conseil syndical ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €uros ;
- 21° De prendre toute décision pour solliciter des subventions aux taux le plus favorable et approuver tout document à cet effet ;
- 22° D'autoriser le Président à subdéléguer aux vices présidents des délégations d'attribution ;
- 23° D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.
- Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations ci-dessus.**

3/Délibération n°5/2018 : Indemnité du Receveur Syndical

Suite au renouvellement des délégués syndicaux, le Comité Syndical est invité à délibérer sur l'octroi au Comptable de la Collectivité.

En application de : - La loi n°82-213 de mars 1982 notamment en son article 97
 - Décret n°82-979 du 19 novembre 1982
 - L'arrêté du 16 décembre 1983 fixant les modalités de calcul

Le calcul de l'indemnité de conseil s'effectue selon un barème appliqué sur la moyenne des dépenses des trois derniers comptes administratifs. La collectivité l'octroie en totalité ou peut la moduler selon un certain pourcentage. Le taux antérieur du Syndicat était de 100 %.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 42 voix pour et 1 abstention :

- Décide d'octroyer l'indemnité de conseil au taux de 100% au Trésorier principal de Gournay en Bray à compter du 8 janvier 2018, date de l'élection et pour la durée du mandat.

4/ Délibération n°6/2018 : Election des représentants de la C.A.O (Commission d'appel d'Offres)

Sont candidats comme membres titulaires de la C.A.O. et sont élus à l'unanimité :

Président de droit : Monsieur Emmanuel BROUX,

5 titulaires : Jérôme GRISEL, Gérard LESUEUR, Bruno CHARDEL, Xavier DEFFONTAINES, Eric PICARD

5 suppléants : Françoise DESCHAMPS, Pascal LEGAY, Patrick LELOUARD, Daniel BUQUET, Dominique BUT

5/ Délibération n°7/2018 : Election des membres de la Commission de la Délégation de Service Public

Le Conseil Syndical, sur le rapport de Monsieur Emmanuel BROUX, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Considérant : - Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat syndical, une commission permanente de Délégation de Service Public (D.S.P.),

- Que **cette commission qui est présidée par le Président**, comporte cinq titulaires et cinq suppléants membres du Conseil Syndical,
- Que le Conseil Syndical doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,
- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission de la D.S.P. sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1- Approuve le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des D.S.P., et ce pour la durée du mandat syndical,
- 2- Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public par un vote à main levée,
- 3- Proclame élus les deux listes suivantes :

5 Titulaires : GRISEL Jérôme, POREZ Jean-Paul, DESCHAMPS Françoise, COFFRE Francis, DUPARD Raymond

5 Suppléants : PICARD Eric, LEGAY Pascal, MOENS Jean-Luc, RIMBERT Dominique, BUT Dominique

Siègent également à la commission : **-Le comptable de la collectivité -Un représentant du ministre chargé de la concurrence -Un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.**

6/ Délibération n°8/2018 : Election du délégué titulaire et suppléant, représentants auprès du SIDESA

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant statuts du Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (SIDESA) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.2122-1 à L.2122-17, L.5211-7, L.5211-8, L.5711-1 et suivants ;

Le Syndicat étant adhérent du SIDESA, syndicat mixte fermé, il convient de procéder à l'élection des représentants du Syndicat au sein de l'organe délibérant du SIDESA.

Sont élus à l'unanimité : 1 titulaire : GRISEL Jérôme, 1 suppléant : BROUX Emmanuel

7/ Délibération n°9/2018 : Personnel - Tableau des effectifs du SAEPA du Bray Sud

La création du SAEPA du Bray Sud nécessite la mise en place d'un tableau des effectifs par agrégation des emplois des 2 EPCI « SIAEPA de la Haye et SAEPA du Bray Sud » fusionnés.

EFFECTIF TITULAIRE AU 01/01/2018

Grade	Catégorie	Nombre d'heures	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes vacants	IB/IM
Filière administrative						
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	C	22	1	1	0	372/343

EFFECTIF C.D.I. AU 01/01/2018

Grade	Catégorie	Nombre d'heures/35e	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes vacants	Type de contrat loi 84-53 ou contrat privé	IB/IM
Filière administrative							
Adjoint administratif de 1 ^e classe	C	16	1	1	0	Article 3	347/325
Filière technique							
Technicien	B	35	1	1	0	Droit privé	425/377

EFFECTIF C.D.D. AU 01/01/2018

Fonctions	Catégorie	Nombre d'heures	Postes pourvus	Type de contrat loi 84-53 ou contrat privé	IB/IM
Filière administrative					
Attaché	A	5.15	1	Article 3-3,2	801/658
Filière animation					
Animateur		35	1	Droit privé	597/503
Filière technique					
Ingénieur	A	17.50	1	Article 3-3,2	750/619
Adjoint technique de 2 ^e classe	C	35	1	Article 3-3,4	341/322

Lecture entendue et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'établir le tableau des effectifs du SAEPA du Bray Sud comme indiqué ci-dessus.

8/ Délibération n°10/2018 : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence de l'indemnité,

Considérant que le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime a été saisi pour avis sur le projet par courrier du 8 janvier 2018, il est proposé de mettre en place le RIFSEEP et le CIA à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le tableau des effectifs, Vu le budget,

Le Président informe l'assemblée, Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parties :

- Une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;

- Une part variable : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Cette indemnité complémentaire n'est pas obligatoire.
Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 / Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité avec une ancienneté de service d'au moins 6 mois.

2/ Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués ci-dessous,

Filière Administrative

- **Catégorie A** - 1 attaché territorial
IFSE : Groupe de fonctions : 1 - Le montant maximal annuel autorisé par l'organe délibérant est limité au montant maximal du plafond réglementaire.
CIA : Le montant maximal annuel autorisé par l'organe délibérant est limité au montant maximal du plafond global.
- **Catégorie C** - 2 adjoints administratifs territoriaux
IFSE : Groupe de fonctions : 1 - Le montant maximal annuel autorisé par l'organe délibérant est le montant maximal du plafond réglementaire.
CIA : Le montant maximal annuel autorisé par l'organe délibérant est le montant maximal du plafond global.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3/ Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l' IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités sont également maintenues pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Ces modalités s'appliqueront aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public.

4/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

5/ Périodicité de versement

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) seront versés mensuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA) versés selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018. En conséquence, la ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 2 : D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

9/ Délibération n°11/2018 : Renouvellement des réseaux en eau potable/Tranche 1

Choix des entreprises

Monsieur le Président rend compte de l'ouverture et examen des plis par la commission «appel d'offres » pour le choix de l'entreprise chargée des travaux de renouvellement des réseaux en eau potable.

Le SAEPA du Bray sud a été lauréat d'un appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Seine- Normandie et bénéficie d'une subvention d'1 millions d'euros pour réhabiliter des réseaux d'eau potable présentant des fuites récurrentes, un âge de pose ancien et ou un type de matériau obsolète. A cet effet le SAEPA a déterminé 10 tronçons à réhabiliter en priorité sur les communes de La Feuillie, Elbeuf-en-Bray, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray et Neuf-Marché. Afin de retenir une entreprise pour la réalisation de ces travaux, un avis public à la concurrence a été publié dans le BOAMP le 08 novembre 2017, dans le cadre d'un marché de type accord-cadre (nouveau nom du marché à bons de commande).

A l'issue de la procédure de consultation, deux entreprises ont remis une offre dans les délais impartis : SADE et le groupement SAT/EBTP/VEOLIA.

Suite aux commissions d'appel d'offres des 30 novembre et 15 décembre 2017, le Président du SAEPA du Bray Sud décide de retenir le groupement SAT/EBTP/VEOLIA pour un montant maximum de 3 578 513,00 €HT pour la réalisation des travaux.

Afin de réaliser ces travaux dans de bonnes conditions des études complémentaires sont indispensables, notamment des études topographiques, des études de géolocalisation des réseaux existants situés à proximité immédiate des travaux, des études géotechniques et des études de repérage d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- D'approuver le choix du Président et de confier les marchés à :
 - 1) SAT/EBTP/VEOLIA pour la réalisation des travaux pour un montant maximum de 3 578 513,00 €HT,
 - 2) EUCLYD-EUROTOP pour les levés topographiques pour un montant de 18 095,00 €HT,
 - 3) NORGEO pour les études de géolocalisation de réseaux (uniquement sur la commune de La Feuillie dans un premier temps) pour un montant de 9 510,00 €HT,
- GINGER-CEBTP pour les études géotechniques et les études de repérage d'amiante et d'HAP pour un montant de 24 860,00 €HT.

De solliciter les subventions du Conseil Départemental de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau « Seine Normandie »,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés avec SAT/EBTP/VEOLIA, EUCLYD-EUROTOP, NORGEO, GINGER-CEBTP et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement du marché.

10/ Délibération n°12/2018 : Réhabilitations d'assainissement non collectif/7^{ème} tranche

Choix de l'entreprise

Monsieur le Président rend compte de l'ouverture et examen des plis par la commission «appel d'offres » pour le choix de l'entreprise chargée des travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif de la 7^{ème} tranche. Deux entreprises ont répondu.

La commission propose que soit retenue l'entreprise DELANGE.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le choix de ladite commission et de confier l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise DELANGE sise route d'Héronnelles à Bois-Guilbert (76750),
- Sollicite les subventions du Conseil Départemental de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau « Seine Normandie »,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec l'entreprise DELANGE et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement de l'accord-cadre.

11/ Assujettissement à la TVA

Délibération n°14/2018 : Assujettissement à la TVA du budget eau potable

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

Vu l'arrêté portant fusion du SIAEPA de la Haye et du SAEPA du Bray Sud au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°04/2017 du SAEPA du Bray Sud relative à l'assujettissement à la TVA du budget eau potable,

Il est proposé, afin d'être en conformité avec les textes, d'opter pour l'assujettissement du budget de l'eau potable au régime fiscal de la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de demander l'assujettissement du **budget eau potable** au régime de **déclaration trimestrielle** de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Charge Monsieur le Président de réaliser les démarches nécessaires à cet assujettissement,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°15/2018 : Assujettissement à la TVA du budget assainissement collectif

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

Vu l'arrêté portant fusion du SIAEPA de la Haye et du SAEPA du Bray Sud au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°05/2017 du SAEPA du Bray Sud relative à l'assujettissement à la TVA du budget assainissement collectif,

Il est proposé, afin d'être en conformité avec les textes, d'opter pour l'assujettissement du budget de l'assainissement collectif au régime fiscal de la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de demander l'assujettissement du **budget assainissement collectif** au régime de **déclaration trimestrielle** de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Charge Monsieur le Président de réaliser les démarches nécessaires à cet assujettissement,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°16/2018 : Assujettissement à la TVA du budget assainissement non collectif

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

Vu l'arrêté portant fusion du SIAEPA de la Haye et du SAEPA du Bray Sud au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°17/2011 du SAEPA du Bray Sud relative à l'assujettissement à la TVA du budget assainissement non collectif,

Il est proposé, afin d'être en conformité avec les textes, d'opter pour l'assujettissement du budget de l'assainissement non collectif au régime fiscal de la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de demander l'assujettissement du **budget assainissement non collectif** au régime de **déclaration trimestrielle** de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Charge Monsieur le Président de réaliser les démarches nécessaires à cet assujettissement,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12/ Délibération n°13/2018 : Achat de la parcelle AL n°380 (accès à la STEP de Gournay en Bray)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant fusion du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement du Bray Sud, du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de Gournay-Ferrières (SEAGF) et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-ès-Champs,

Vu la délibération du 8 septembre 2015 de la commune de Gournay en Bray approuvant la passation d'une servitude de passage sur la parcelle AL n° 380,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion du SIAEPA de la Haye et du SAEPA du Bray Sud au 1^{er} janvier 2018,

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

En juillet 2003, le SEAGF a fait l'acquisition auprès de la mairie de Gournay en Bray des parcelles AL n°323, 299 et 382 et AM n°138,

En juillet 2003, le SEAGF a fait l'acquisition auprès des conjoints GRENOL de la parcelle AL n°383 pour permettre l'accès à la station d'épuration,

A l'extrémité de cette parcelle, il y a la parcelle AL n°380 (anciennement cadastrée 168) appartenant à titre privatif à la commune de Gournay en Bray sur laquelle se fait l'accès à la voie publique,

Monsieur Emmanuel BROUX, agissant en qualité de Président du SAEPA du Bray-Sud propose d'acquérir le bien situé sur la commune de Gournay-en-Bray (76220) avenue de la Première Armée une parcelle figurant au cadastre Section AL, numéro 380.

Monsieur le Président indique qu'un accord de division du terrain est intervenu avec le propriétaire, et présente le plan foncier. Seule l'acquisition d'une surface de 105 m², sur le côté, permettant l'accès à la station d'épuration est nécessaire.

Il propose un prix d'acquisition de 665.38 euros.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir la parcelle ci-dessus d'environ 105 m², issu de la parcelle cadastrée Section AL, numéro 380, dont la surface exacte résultera de l'établissement du document d'arpentage par le géomètre. Compte-tenu de l'évaluation effectuée sur cette parcelle par le Service des Domaines, le coût d'acquisition s'élève à 665.38 euros, calculé au prorata de l'estimation établie par les Domaines (4100 euros pour un terrain de 647 mètres carré),
- Accepte la constitution d'une servitude de passage aux propriétaires de la parcelle AL 384,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'achat ainsi que tous les documents en résultant,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte notarié constatant la servitude de passage sur la parcelle AL 380 au profit du propriétaire de la parcelle AL 384 ainsi qu'une servitude pour les réseaux desservant le centre technique (gaz, eau, électricité, télécom),
- Précise que les frais annexes, les frais relatifs à la constitution de cette division de parcelle ainsi que les frais notariés inhérents à la mise en place de la servitude seront à la charge du SAEPA du Bray sud,

L'ordre du jour étant épuisé la séance du mardi 9 janvier 2018 à 19h30 est levée à 20h48.

BIGOT Dominique	BIVILLE Jacques	BOUCHÉ Pierre
BROUX Emmanuel	BUQUET Daniel	BUT Dominique
CANU Jean-Noël	CAUCHOIS Nathalie	CAUCHY Patrice
CHARDEL Bruno	COFFRE Francis	COSQUER Jean-Luc
DE WINTER Nicolas	DEFFONTAINES Xavier	DENJEAN Michel
DESCHAMPS Françoise	DUMONT Alexandre	DUPARD Raymond
ELIE Céline	GARNIER Michèle	GATINE François
GOUARNÉ Jean-Marie	GRAIN Jean-Pierre	GRISEL Jérôme

LAIR Daniel	LANGLOIS Robert	LATISTE Rémy
LECOURD Dominique	LELOUARD Patrick	LEPELTIER Catherine
LESUEUR Gérard	LETONDEUR Robert	MOENS Jean-Luc
PICARD Eric	POREZ Jean-Paul	RICHARD Lucien
RIMBERT Dominique	SOYER Richard	TREUBERT Patricia
VIDECOQ Michel	VIGER Frédérique	